

DÉCISION DCC 96-082
du 13 novembre 1996

PRINCE AGBODJAN Serge Jean-Paul et autres

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Appel de candidatures initié par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (H.A.A.C) dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6 alinéa 3 de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992
3. Jonction de procédures
4. Incompétence
5. Irrecevabilité
6. Conformité à la Constitution.

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour interpréter l'article 6 alinéa 3 de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 sur la H.A.A.C

Un appel de candidatures ne valant pas la proposition de nomination prévue par l'article 6 de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 sur la H.A.A.C, les recours qui portent sur la compétence de la H.A.A.C à lancer un appel de candidatures pour pourvoir à certains postes sont irrecevables.

En l'absence de dispositions légales portant réglementation des conditions de candidature aux postes visés par l'appel de candidatures, la H.A.A.C a défini des critères de sélection et créé des catégories de candidats au sein desquelles n'est opérée aucune discrimination fondée sur quelque motif que ce soit.

Dès lors, elle n'a pas violé la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie :

- d'une requête du 02 octobre 1996 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 2896, par laquelle Monsieur PRINCE AGBODJAN Serge Jean-Paul défère pour contrôle de constitutionnalité, l'appel de candidatures lancé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (H.A.A.C) le 25 septembre 1996 en ce qu'il a visé des postes autres que ceux du directeur de l'Office de Radiodiffusion et de Télévision du Bénin (ORTB) et du directeur de l'Agence Bénin Presse (ABP) et sollicite par ailleurs l'interprétation de l'article 6 alinéa 3 de la Loi organique n° 92-021, sur le fondement de l'article 114 de la Constitution ;

- d'une requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 07 octobre 1996 sous le numéro 2919, par laquelle Monsieur Edouard LOKO présente la même demande de contrôle de constitutionnalité pour violation de l'article 6 alinéa 3 de la loi organique susvisée, des articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

- d'une requête sans date, enregistrée à son Secrétariat le 14 octobre 1996 sous le numéro 2944, par laquelle Messieurs OGOUCHINA David, MARA Célestin et ZINSOU Isidore sollicitent que soit déclaré contraire à la Constitution ledit appel en ce qu'il a «étendu les pouvoirs de la HAAC à d'autres structures que le directeur général de l'ORTB» ;

- enfin d'une requête du 10 octobre 1996 enregistrée à son Secrétariat le 05 novembre 1996 sous le numéro 3052, par laquelle Messieurs Georges AMLON, Marcel TCHOBO et Philippe N'SECK, assistés de Maître Arthur A. BALLE, demandent à la Haute Juridiction de déclarer non-conforme à la Constitution l'appel de candidatures pour les postes de secrétaire général de l'ORTB, directeur de la Radiodiffusion, directeur de la Télévision, directeur de l'agence régionale de Parakou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que ces recours ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le 25 septembre 1996, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6 alinéa 3 de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992, a lancé un « appel de candidatures pour pourvoir aux postes » de directeur général de l'ORTB, secrétaire général, directeur de la Radiodiffusion, directeur de la Télévision, directeur régional ORTB Parakou, directeur de l'Agence Bénin Presse (ABP) ;

Considérant que tous ces recours contestent la conformité à la Constitution de cet appel en ce que la HAAC a suscité des candidatures pour des postes dont les propositions de nomination ne ressortissent pas à sa compétence ; que, par ailleurs, le requérant Edouard LOKO soutient qu'il y a violation des articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'enfin Monsieur PRINCE AGBODJAN Serge Jean-Paul sollicite l'interprétation de l'article 6 susmentionné sur le fondement de l'article 114 de la Constitution ;

Considérant que la Cour constitutionnelle ne saurait se prononcer sur la compétence de la HAAC qu'au regard de l'article 6 de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 ; que l'appel de candidatures du 25 septembre 1996 ne vaut pas la proposition de nomination prévue par cet article ; qu'il y a lieu de dire et juger que les recours précités, en ce qu'ils concernent la compétence de la HAAC, sont irrecevables ;

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle ... «*est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.*» ; que cet article ne donne pas à la Cour un pouvoir général d'interprétation ; que, ayant une compétence d'attribution strictement organisée par la Constitution, elle ne saurait, en dehors de tout contentieux, interpréter les dispositions de l'article 6 de la Loi organique n° 92-021 précité ;

Considérant que la Loi organique n° 92-021 qui fait partie du bloc de constitutionnalité dispose en son article 6 alinéa 3 : (la HAAC) « .. *propose à la nomination par le chef de l'État en Conseil des ministres, les directeurs des organes de presse publique.* » ; que ni la Constitution, ni la Loi organique ne comportent aucune disposition relative à la procédure à suivre pour aboutir à ces propositions ; que, dès lors, la Cour, juge de constitutionnalité, ne peut connaître dudit appel que pour autant qu'il porte atteinte à une disposition constitutionnelle ;

Considérant que l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « *l'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ; que l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples affirme : « *toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la Loi.* » ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales portant réglementation des conditions de candidature aux postes visés par le document déféré, la HAAC a défini des critères de sélection ; qu'en procédant comme elle l'a fait, elle a créé des catégories de candidats au sein desquelles n'est opérée aucune discrimination fondée sur quelque motif que ce soit ; que, dès lors, elle n'a pas violé la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: Les recours, en ce qu'ils portent sur la compétence de la HAAC à lancer un appel de candidatures pour pourvoir à certains postes, sont irrecevables.

Article 2 : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour interpréter l'article 6 alinéa 3 de la Loi organique n° 92-021 sur la HAAC.

Article 3 : Les conditions définies dans l'appel de candidatures ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Messieurs PRINCE AGBODJAN Serge Jean-Paul, Édouard LOKO, OGOUCHINA David, MARA Célestin, ZINSOU Isidore, AMLON Georges, TCHOBO Marcel, N'SECK Philippe, au président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON

Le Président,
Elisabeth K. POGNON